Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

9200
IC/2019/ 201

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de Monsieur Emmanuel GAUTHIER pour la réalisation d'une extension d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN RIVIERE.

Le PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 17 octobre 1996 à Monsieur Jean-Claude GAUTHIER pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 30 vaches laitières et de 10 vaches nourrices, situé 10 rue de la Chapelle au lieu dit « Le Village », parcelles cadastrales B n° 47 à n° 53, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN RIVIERE et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 2010 à Monsieur Emmanuel GAUTHIER pour pour la reprise de l'exploitation précitée à la date du 1er janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2010/196 délivré le 25 novembre 2010, autorisant Monsieur Emmanuel GAUTHIER à exploiter un élevage de 80 vaches laitières et/ou mixtes et un élevage de 80 bovins à l'engraissement avec la réalisation de deux silos bétonnés, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN RIVIERE ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NL6K5M6A6W en date du 17 juillet 2019, suite à la déclaration de modification par téléservice en date du 17 juillet 2019, par laquelle Monsieur Emmanuel GAUTHIER a déclaré, l'exploitation d'un stockage de paille d'un volume de 1 800 m^3 et la réalisation d'une extension d'un bâtiment existant à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, 10, rue de la Chapelle, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN RIVIERE ;

VU la demande et le dossier déposés le 17 juillet 2019, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 1er août 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. Emmanuel GAUTHIER en date du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 1 800 m^3 de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires par intérim et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Emmanuel GAUTHIER, est autorisé à exploiter les installations, objet de la demande et notamment à réaliser l'extension du bâtiment d'élevage hébergeant les vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN RIVIERE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.
Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

La mesure compensatoire suivante est mise en place :

- augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (2x4 à 2x8) afin de diminuer le temps de la traite et l'impact sonore.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **SAINT MARTIN RIVIERE** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **à Monsieur Emmanuel GAUTHIER** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **SAINT MARTIN RIVIERE.**

Fait à LAON, le 02 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Département :
AISNE

Commune :
SAINT MARTIN RIVIERE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

N gauthier Emmanuel

Commune de Saint Martin Rivière

: limite de propriété
: Tiers
: Projet
: Cours d'eau

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

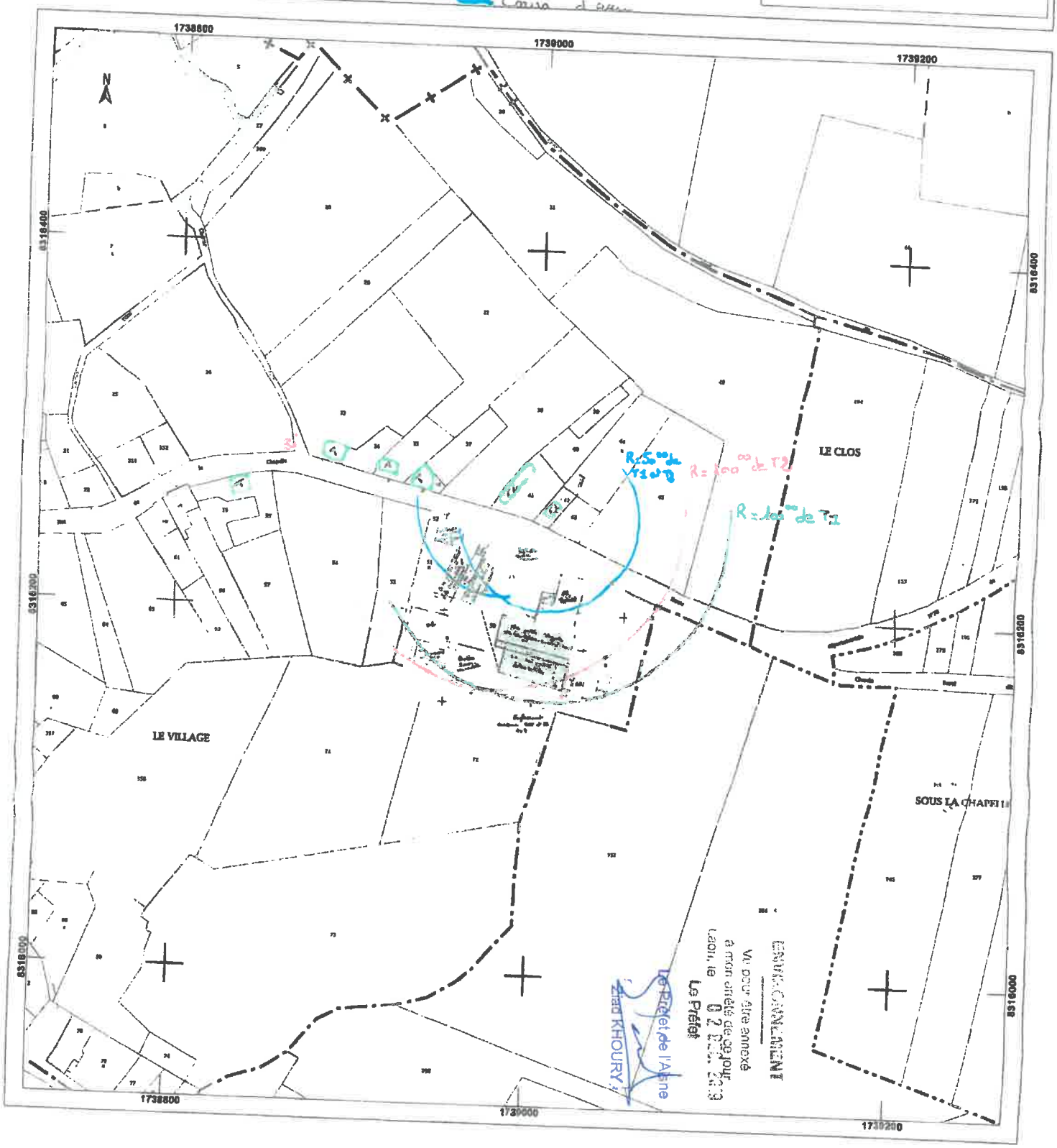

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

M. Gauthier Emmanuel

Commune de Saint Martin Rivière

Département :
AISNE

Commune :
SAINT MARTIN RIVIERE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
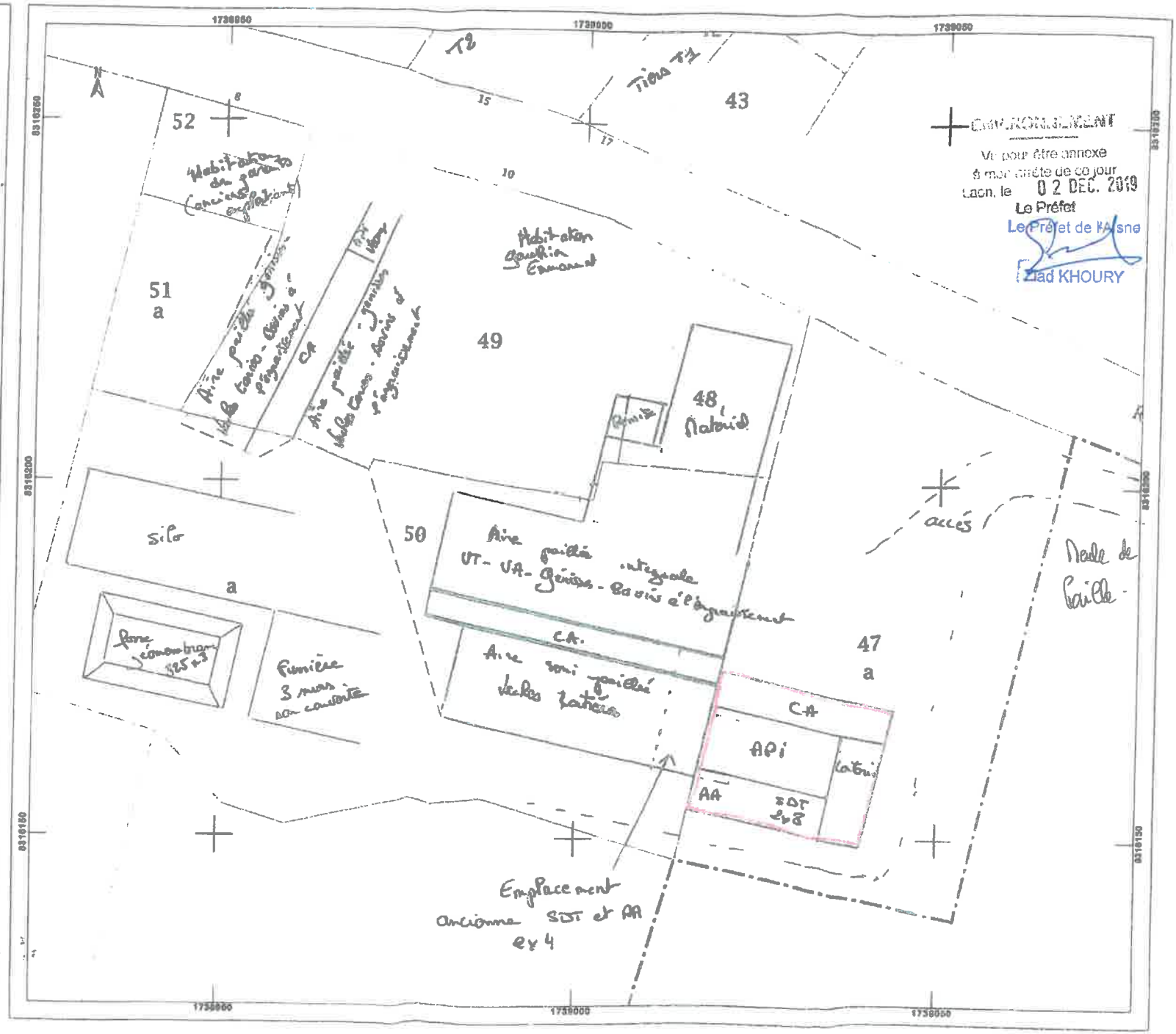
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics